

Tom (Asmunt) Cornell *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General of Quebec and the Attorney
General of British Columbia** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. CORNELL

File No.: 19347.

1987: February 25, 26; 1988: March 24.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre,
Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Constitutional law — Canadian Bill of Rights —
Equality before the law — Criminal Code provision not
proclaimed in all provinces — Whether or not non-universal
application resulting in breach of equality before
the law — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App.
III, s. 1(b).*

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to
life, liberty and security of the person and right not to
be deprived thereof except in accordance with the prin-
ciples of fundamental justice — Criminal Code provi-
sion not proclaimed in all provinces — Whether or not
application of Criminal Code provision in breach of s. 7
of the Charter — Canadian Charter of Rights and
Freedoms, s. 7 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34,
s. 234.1, as am.*

*Criminal law — Mandatory roadside breath testing
— Section not proclaimed in all provinces — Convic-
tion of impaired driving in province where provision in
force — Whether or not non-universal application
resulting in breach of equality before the law —
Whether or not application of provision in breach of s. 7
of the Charter — Whether or not provision under which
conviction procured inoperative — Criminal Code,
R.S.C. 1970, c. C-34, s. 234.1, as am. — Criminal Law
Amendment Act, 1975, S.C. 1974-75-76, c. 93, ss. 15,
102(3) — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App.
III, s. 1(b) — Canadian Charter of Rights and Free-
doms, ss. 7, 15.*

Appellant was charged with failing or refusing to
comply, without lawful excuse, with a police officer's

Tom (Asmunt) Cornell *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a
et

**Le procureur général du Canada, le procureur
général du Québec et le procureur général de
la Colombie-Britannique** *Intervenants*

^b
RÉPERTORIÉ: R. c. CORNELL

N° du greffe: 19347.

1987: 25, 26 février; 1988: 24 mars.

^c
Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz,
Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^d
*Droit constitutionnel — Déclaration canadienne des
droits — Égalité devant la loi — Disposition du Code
criminel non proclamée dans toutes les provinces —
L'application non universelle constitue-t-elle une viola-
tion du droit à l'égalité devant la loi? — Déclaration
canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III, art. 1b).*

^e
*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à
la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, auquel
il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les
principes de justice fondamentale — Disposition du
Code criminel non proclamée dans toutes les provinces
— L'application de cette disposition du Code criminel
viole-t-elle l'art. 7 de la Charte — Charte canadienne
des droits et libertés, art. 7 — Code criminel, S.R.C.
1970, chap. C-34, art. 234.1, et mod.*

^f
*Droit criminel — Alcootest obligatoire pratiqué
sur-le-champ — Disposition non proclamée dans
toutes les provinces — Déclaration de culpabilité de
conduite avec facultés affaiblies dans une province où
la disposition était en vigueur — L'application non
universelle constitue-t-elle une violation du droit à
l'égalité devant la loi? — L'application de la disposi-
tion en question viole-t-elle l'art. 7 de la Charte? — La
disposition en vertu de laquelle la déclaration de culpa-
bilité a été obtenue est-elle inopérante? — Code crimi-
nel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234.1, et mod. — Loi
de 1975 modifiant le droit criminel, S.C. 1974-75-76,
chap. 93, art. 15, 102(3) — Déclaration canadienne des
droits, S.R.C. 1970, app. III, art. 1b) — Charte cana-
dienne des droits et libertés, art. 7, 15.*

^j
L'appelant a été accusé d'avoir refusé sans excuse
raisonnable d'obéir à un policier qui lui avait demandé

demand for a roadside breath sample made pursuant to s. 234.1(1) of the *Criminal Code*. This section, while in force in the province where the offence had occurred, had not been proclaimed in all provinces. Before entering a plea of not guilty, appellant made a preliminary objection as to the constitutionality of s. 234.1. The judge ordered a stay of proceedings on the ground that s. 234.1 infringed both the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and hence was inoperative. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal from this judgment, vacated the stay of proceedings and ordered a new trial. The issue here is whether the non-universal proclamation and application of the former s. 234.1 of the *Criminal Code* infringed the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* or the right not to be deprived of life, liberty and security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held: The appeal should be dismissed.

The fact that s. 234.1 of the *Criminal Code* was in force in Ontario but not in force in British Columbia and Quebec when the appellant was charged did not infringe the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*. The inequality created by the non-universal proclamation and application of s. 234.1 of the *Code* was justified by a valid federal objective.

"Equality before the law" does not require that impugned legislation be reviewed according to an exacting standard which would demand of Parliament the most carefully tailored, finely crafted legislation. Rather, the legislation should be examined in a general way to determine whether it is in pursuit of a valid federal legislative objective.

The concept of a valid federal objective clearly goes beyond legislative validity under the division of powers. There must be a federal objective that provides a reasonable justification for the particular inequality in the sense that the inequality is not clearly arbitrary or capricious but finds some legitimate basis in the particular legislative policy.

Parliament has unquestioned legislative authority under the division of powers to limit the territorial application of the criminal law. The general rule in s. 7 of the *Criminal Code* that its provisions apply throughout Canada does not preclude, as a matter of construction, an intention on the part of Parliament to authorize

en vertu du par. 234.1(1) du *Code criminel* de fournir sur-le-champ un échantillon d'haleine. Cette disposition, quoiqu'en vigueur dans la province où l'infraction avait eu lieu, n'avait pas été proclamée dans toutes les provinces. Avant de faire un plaidoyer de non culpabilité, l'appellant a soulevé une exception préliminaire alléguant l'inconstitutionnalité de l'art. 234.1. Le juge a ordonné la suspension de l'instance pour le motif que l'art. 234.1 violait à la fois la *Déclaration canadienne des droits* et la *Charte canadienne des droits et libertés* et était en conséquence inopérant. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel interjeté contre ce jugement, a annulé la suspension d'instance et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La question en litige est de savoir si le fait que l'ancien art. 234.1 du *Code criminel* n'a pas été proclamé et appliqué universellement constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* ou du droit de ne subir d'atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, que garantit l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le fait que l'art. 234.1 du *Code criminel* était en vigueur en Ontario mais non en Colombie-Britannique ni au Québec lorsque l'appellant a été accusé ne constitue pas une violation du droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*. L'inégalité résultant de la proclamation et de l'application non universelles de l'art. 234.1 du *Code* est justifiée par un objectif fédéral régulier.

«L'égalité devant la loi» n'exige pas qu'une loi contestée soit révisée en fonction d'une norme sévère qui obligerait le législateur fédéral à apporter à la rédaction législative le plus de soin et le plus de minutie possible. Au contraire, une loi doit faire l'objet d'un examen général afin de déterminer si elle vise à atteindre un objectif législatif fédéral régulier.

Il est clair que le concept d'un objectif fédéral régulier signifie davantage que le fait pour une loi de respecter le partage des pouvoirs. Il doit exister un objectif fédéral qui constitue une justification raisonnable de l'inégalité en question en ce sens que cette inégalité n'est pas manifestement arbitraire ni fantaisiste, mais repose légitimement sur la politique législative en question.

Le Parlement possède incontestablement en vertu du partage des pouvoirs la compétence législative pour limiter l'application territoriale du droit criminel. La règle générale posée par l'art. 7 du *Code criminel*, selon laquelle les dispositions de celui-ci s'appliquent partout au Canada, ne vient pas exclure, du point de vue de

the proclamation of a particular provision of the criminal law in force in some provinces but not in others.

The burden is on the person invoking s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* to show that an inequality created by federal legislation is not justified by a valid federal objective. Because of the impact that s. 234.1 would have on provincial law enforcement priorities, efficacy and allocation of resources in the operationally concurrent field of highway traffic control, it is reasonable to ascribe to Parliament, in enacting s. 102(3) of the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, an intention that the Governor in Council should have authority to make the proclamation of s. 234.1 in a particular province dependent on the agreement of that province. This was, for the purposes of s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, a valid federal objective justifying the non-universal application of s. 234.1 of the *Criminal Code*. The non-universal application of s. 234.1 accordingly did not infringe the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*.

To find constitutional protection for the right to equality before the law under s. 7 of the *Charter* in the present case would be contrary to the clear expression of legislative intention resulting from ss. 15 and 32(2) of the *Charter* that the constitutional protection of this right was not to take effect until April 17, 1985.

Cases Cited

Considered: *The Queen v. Burnshine*, [1975] 1 S.C.R. 693; *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; *R. v. Negridge* (1980), 54 C.C.C. (2d) 304; *MacKay v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 370; **referred to:** *R. v. Rossignol*, Ontario Provincial Court, Walneck Prov. Ct. J., February 17, 1984, unreported; *R. v. Hufsky* (1984), 14 O.A.C. 1; *R. v. Speicher, Kivell and Rodney* (1983), 6 C.C.C. (3d) 262; *R. v. Hamilton* (1986), 57 O.R. (2d) 412, leave to appeal dismissed, [1987] 2 S.C.R. ix; *R. v. Frohman* (1987), 56 C.R. (3d) 130; *R. v. Hardiman* (1987), 35 C.C.C. (3d) 226.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, s. 1(b).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(g), 15, 32(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 234.1(1), (2), (3), (4) [as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 93, ss. 15, 102(3)].

l'interprétation, l'intention du Parlement d'autoriser qu'une disposition particulière de droit criminel soit proclamée dans certaines provinces mais non dans d'autres.

Il incombe à la personne qui invoque l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* de démontrer qu'une inégalité engendrée par une loi fédérale n'est pas justifiée par un objectif fédéral régulier. En raison de l'incidence qu'aurait l'art. 234.1 sur les priorités provinciales en matière d'application de la loi, sur l'efficacité et sur l'affectation des ressources dans le domaine du contrôle de la circulation routière, où il y a partage de compétences, il est raisonnable de supposer que le Parlement, lorsqu'il a adopté le par. 102(3) de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, avait l'intention d'autoriser le gouverneur en conseil à ne proclamer l'art. 234.1 dans une province donnée qu'avec le consentement de celle-ci. Ceci constitue, aux fins de l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, un objectif fédéral régulier justifiant l'application non universelle de l'art. 234.1 du *Code criminel*. L'application non universelle de l'art. 234.1 ne porte donc pas atteinte au droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Si en l'espèce on fondait sur l'art. 7 de la *Charte* une protection constitutionnelle du droit à l'égalité devant la loi, cela irait à l'encontre de l'intention du législateur clairement exprimée à l'art. 15 et au par. 32(2) de la *Charte*, selon lesquels la protection constitutionnelle de droit ne devait entrer en vigueur qu'à partir du 17 avril 1985.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *La Reine c. Burnshine*, [1975] 1 R.C.S. 693; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *R. v. Negridge* (1980), 54 C.C.C. (2d) 304; *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370; **arrêts mentionnés:** *R. v. Rossignol*, Cour provinciale de l'Ontario, le juge Walneck, 17 février 1984, inédit; *R. v. Hufsky* (1984), 14 O.A.C. 1; *R. v. Speicher, Kivell and Rodney* (1983), 6 C.C.C. (3d) 262; *R. v. Hamilton* (1986), 57 O.R. (2d) 412, autorisation de pourvoi refusée, [1987] 2 R.C.S. ix; *R. v. Frohman* (1987), 56 C.R. (3d) 130; *R. v. Hardiman* (1987), 35 C.C.C. (3d) 226.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11g), 15, 32(2).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234.1(1), (2), (3), (4) [adopté par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 15, 102(3)].
Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III, art. 1b).

Criminal Law Amendment Act, 1985, S.C. 1985, c. 19, s. 36.

Motor-vehicle Act, R.S.B.C. 1960, c. 253, s. 203.

Prisons and Reformatories Act, R.S.C. 1970, c. P-21.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1985), 14 O.A.C. 2, allowing an appeal from a judgment of Walneck Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

Yves L. J. Fricot, for the appellant.

Michael A. MacDonald and *Brian Gover*, for the respondent.

E. A. Bowie, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Yves de Montigny, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Joseph J. Arvay, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

The judgment of the Court was delivered by

LE DAIN J.—The question raised by this appeal is whether the non-universal proclamation and application of the former s. 234.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended, respecting mandatory roadside breath testing, as a result of which s. 234.1 was not in force in the provinces of British Columbia and Quebec, infringed the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, App. III, or the right not to be deprived of life, liberty and security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The appeal is from the judgment on January 21, 1985 of the Ontario Court of Appeal (1985), 14 O.A.R. 2, allowing the Crown's appeal from the judgment on April 9, 1984 of Walneck Prov. Ct. J., who, on a charge that the appellant had failed or refused without reasonable excuse to comply with the demand of a police officer to provide forthwith a sample of breath into a roadside screening device, contrary to s. 234.1(2) of the

Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C. 1985, chap. 19, art. 36.

Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, chap. P-21.

Motor-vehicle Act, R.S.B.C. 1960, chap. 253, art. 203.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1985), 14 O.A.C. 2, qui a accueilli un appel du jugement du juge Walneck de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Yves L. J. Fricot, pour l'appellant.

Michael A. MacDonald et *Brian Gover*, pour l'intimée.

E. A. Bowie, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Yves de Montigny, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Joseph J. Arvay, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LE DAIN—Ce pourvoi soulève la question de savoir si le fait que l'ancien art. 234.1 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, et modifications, portant sur l'alcootest obligatoire pratiqué sur-le-champ n'a pas été proclamé et appliqué universellement, de sorte qu'il n'était pas en vigueur dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec, constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, app. III, ou du droit de ne pas subir d'atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, que garantit l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le pourvoi est formé contre l'arrêt du 21 janvier 1985 dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario (1985), 14 O.A.R. 2, a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu le 9 avril 1984 par le juge Walneck de la Cour provinciale qui, relativement à une accusation portant que l'appellant avait refusé sans excuse raisonnable d'obtempérer à l'ordre d'un policier de lui fournir sur-le-champ un échantillon d'haleine pour

Criminal Code, ordered a stay of proceedings on the ground that s. 234.1 was inoperative because, not having been proclaimed in force in British Columbia and Quebec, it infringed s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* and ss. 7 and 11(g) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal vacated the stay of proceedings and ordered a new trial of the appellant.

I

The appellant was charged in an information that he "on or about the 18th day of December 1983 at the City of Thunder Bay in the said District of Thunder Bay, without reasonable excuse failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) of Section 234.1 of the Criminal Code, in the circumstances therein mentioned to provide forthwith such sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved road-side screening device and, where necessary to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken, contrary to Section 234.1(2) of the Criminal Code of Canada." On April 9, 1984, the Crown having elected to proceed by indictment, the appellant was arraigned before Walneck Prov. Ct. J. The appellant elected to be tried by the provincial court judge but before pleading not guilty he made a preliminary objection. He invoked the judgment of Walneck Prov. Ct. J. in the earlier case of *R. v. Rossignol* (February 17, 1984, unreported) which had ordered a stay of proceedings on the ground that s. 234.1 was inoperative because its non-universal proclamation and application infringed s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* and ss. 7 and 11(g) of the *Charter*. In ordering a stay of proceedings on the charge against the appellant Walneck Prov. Ct. J. applied his decision in *Rossignol*, in which he had expressed the view that a law which made certain conduct a criminal offence in some provinces but not in others offended the principle of equality before the law.

fins d'analyse au moyen d'un alcootest, contrairement au par. 234.1(2) du *Code criminel*, avait ordonné la suspension de l'instance pour le motif que l'art. 234.1 était inopérant parce que, n'ayant été proclamé ni en Colombie-Britannique ni au Québec, il contrevenait à l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* ainsi qu'à l'art. 7 et à l'al. 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a annulé la suspension d'instance et ordonné que l'appelant subisse un nouveau procès.

I

D'après la dénonciation, l'appelant est accusé d'avoir [TRADUCTION] «le 18 décembre 1983 ou vers cette date, à Thunder Bay dans ledit district de Thunder Bay, refusé sans excuse raisonnable d'obtempérer à l'ordre que lui avait donné un agent de la paix, en vertu du par. 234.1(1) du Code criminel, dans les circonstances y mentionnées, de lui fournir sur-le-champ tout échantillon d'haleine qu'il estimait nécessaire pour procéder à une analyse convenable au moyen d'un alcootest approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon, contrairement au par. 234.1(2) du Code criminel du Canada». Le 9 avril 1984, à la suite de la décision du ministère public de procéder par voie de mise en accusation, l'appelant a été interpellé devant le juge Walneck. Il a choisi d'être jugé par le juge de la Cour provinciale mais, avant de plaider non coupable, il a soulevé une exception préliminaire. L'appelant a en effet invoqué une décision antérieure, *R. v. Rossignol* (17 février 1984, inédite), dans laquelle le juge Walneck avait ordonné la suspension de l'instance pour le motif que l'art. 234.1 était inopérant parce que sa proclamation et son application non universelles le faisaient aller à l'encontre de l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* ainsi que de l'art. 7 et de l'al. 11g) de la *Charte*. En ordonnant la suspension de l'instance relative à l'accusation portée contre l'appelant, le juge Walneck a appliqué la décision qu'il avait rendue dans l'affaire *Rossignol*, où il avait exprimé l'avis qu'une loi suivant laquelle une conduite donnée constituait une infraction criminelle dans certaines provinces mais non dans d'autres contrevenait au principe de l'égalité devant la loi.

The Ontario Court of Appeal (Martin, Lacourcière and Finlayson JJ.A.) allowed the appeal from this judgment for the following reasons in the endorsement of Martin J.A.:

We agree with the Crown's submission that *R. v. Hufsky*, decided by this Court on September 18, 1984, is conclusive that s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* does not render s. 234.1 inoperative because it has not been proclaimed in force in the Provinces of British Columbia and Quebec.

We are also of the view that s. 11(g) of the *Charter* has no application.

With respect to s. 7 of the *Charter*, without attempting to define the ambit of the right protected by that section, we are all of the opinion that the failure to proclaim s. 234.1 in force in all the provinces of Canada at the same time did not contravene the respondent's right not to be deprived of "life, liberty and security of the person" except in accordance with the "principles of fundamental justice".

We express no opinion with respect to the effect of s. 15 of the *Charter*, when it comes into force, on the failure of the Executive to proclaim s. 234.1 to be in force in the provinces of British Columbia and Quebec.

Accordingly, the appeal is allowed, the stay is vacated and a new trial is ordered on the information.

In *R. v. Hufsky* (1984), 14 O.A.C. 1, which was also appealed to this Court and argued at the same time as this appeal, the contention that the non-universal proclamation and application of s. 234.1 of the *Criminal Code* infringed s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* was rejected by the Ontario Court of Appeal (Howland C.J.O., Martin and Blair JJ.A.) for the following reasons in the endorsement of Howland C.J.O.:

Counsel for the appellant raised three grounds of appeal:—

1. His first contention was that s. 234.1 of the *Criminal Code* ... was inoperative because it had not been proclaimed in British Columbia or Quebec and so infringed the right of the appellant to equality before the law in s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*.

La Cour d'appel de l'Ontario, composée des juges Martin, Lacourcière et Finlayson, a accueilli l'appel formé contre ce jugement. L'arrêt de la Cour d'appel est ainsi motivé par le juge Martin:

[TRADUCTION] Nous retenons l'argument du ministère public selon lequel l'arrêt *R. v. Hufsky*, rendu par cette Cour le 18 septembre 1984, établit d'une manière concluante que l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* n'a pas pour effet de rendre l'art. 234.1 inopérant parce qu'il n'a pas été proclamé dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec.

Nous estimons en outre que l'al. 11g) de la *Charte* ne s'applique pas en l'espèce.

En ce qui concerne l'art. 7 de la *Charte*, sans tenter de préciser la portée du droit qu'il protège, nous sommes unanimes à croire que l'omission de mettre l'art. 234.1 en vigueur simultanément dans toutes les provinces du Canada ne viole pas le droit de l'intimé de ne subir d'atteinte «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne» qu'en conformité avec les «principes de justice fondamentale».

Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'effet que l'art. 15 de la *Charte*, une fois entré en vigueur, aura sur l'omission du pouvoir exécutif de mettre l'art. 234.1 en vigueur dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec.

Par conséquent, l'appel est accueilli, la suspension d'instance est annulée et la tenue d'un nouveau procès relativement à la dénonciation est ordonnée.

Dans l'arrêt *R. v. Hufsky* (1984), 14 O.A.C. 1, qui a également fait l'objet d'un pourvoi devant cette Cour et qui a été entendu en même temps que le présent pourvoi, la Cour d'appel de l'Ontario, composée du juge en chef Howland et des juges Martin et Blair, a écarté, pour les motifs suivants énoncés par le juge en chef Howland, l'argument selon lequel la proclamation et l'application non universelles de l'art. 234.1 du *Code criminel* allait à l'encontre de l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*:

[TRADUCTION] L'avocat de l'appellant a soulevé trois moyens d'appel:—

1. Il a fait valoir en premier lieu que l'art. 234.1 du *Code criminel* [...] était inopérant parce qu'il n'avait pas été proclamé en Colombie-Britannique ni au Québec et portait en conséquence atteinte au droit de l'appellant à l'égalité devant la loi, reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

We are unable to accept this submission. We consider that the reasoning of this Court in *R. v. Negridge* (1980), 6 M.V.R. 255, 17 C.R. (3d) 14, 54 C.C.C. (2d) 304 (Ont. C.A.), is conclusive on this point.

In *R. v. Negridge* (1980), 54 C.C.C. (2d) 304, the relevant issue was whether s. 234(1) of the *Criminal Code*, respecting the offence of impaired driving, was inoperative as infringing s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* because s. 234(2), providing for discharge on condition of submission to curative treatment, had not been proclaimed in force in Ontario. The Ontario Court of Appeal (Martin, Houlden and Morden J.J.A.) answered this question in the negative. Martin J.A., delivering the judgment of the Court, said at pp. 307-8:

Manifestly, the purpose of s. 234(2) is to enable the Court, in appropriate cases, to choose a disposition the aim of which is curative rather than punitive. It is equally evident that Parliament contemplated that the necessary treatment facilities and staff would be provided by the Provinces. It is, therefore, entirely reasonable for Parliament to postpone the coming into force of s. 234(2) in a Province until that Province has made the necessary arrangements to provide appropriate facilities and staff for the treatment envisaged by its provisions.

Legislation enacted by the Parliament of Canada does not infringe s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* by reason of the fact that it does not apply to all areas of Canada, where Parliament in enacting the legislation was seeking to achieve a valid federal objective: see *R. v. Burnshine* (1974), 15 C.C.C. (2d) 505 at pp. 510 and 513, 44 D.L.R. (3d) 584, [1975] 1 S.C.R. 693 at pp. 701 and 705.

The onus is upon the appellant to show that in providing that the provisions of s. 234(2) shall come into force in a Province only where it is proclaimed in force in that Province, Parliament was not seeking to achieve a valid federal objective: see *R. v. Burnshine*, *supra*, at p. 515 C.C.C., pp. 707-8 S.C.R. The appellant has failed to discharge that onus. I would grant leave to appeal but dismiss the appeal against conviction.

The issues with respect to s. 7 of the *Charter* are the subject of the first and second constitutional

Nous ne pouvons accepter cet argument. À notre avis, le raisonnement de cette Cour dans l'arrêt *R. v. Negridge* (1980), 6 M.V.R. 255, 17 C.R. (3d) 14, 54 C.C.C. (2d) 304 (C.A. Ont.), est concluant sur ce point.

Dans l'affaire *R. v. Negridge* (1980), 54 C.C.C. (2d) 304, la question en litige était de savoir si le par. 234(1) du *Code criminel*, concernant l'infraction de conduite avec facultés affaiblies, était inopérant en ce qu'il violait l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* du fait que le par. 234(2), qui prévoyait la libération assortie de la condition qu'on se soumette à une cure de désintoxication, n'avait pas été mis en vigueur en Ontario. La Cour d'appel de l'Ontario, composée des juges Martin, Houlden et Morden, a répondu à cette question par la négative. Le juge Martin, en prononçant l'arrêt de la Cour, a dit, aux pp. 307 et 308:

[TRADUCTION] De toute évidence, le par. 234(2) a pour objet de permettre à la Cour, le cas échéant, de choisir d'appliquer une disposition à but curatif plutôt que punitif. Il est tout aussi évident que le Parlement envisageait que les provinces fourniraient les installations de traitement et le personnel nécessaires. Il est donc parfaitement raisonnable que le Parlement diffère l'entrée en vigueur du par. 234(2) dans une province jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour se doter des installations et du personnel appropriés au traitement envisagé par les dispositions de ce paragraphe.

Une disposition législative adoptée par le Parlement du Canada ne viole pas l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* parce qu'elle ne s'applique pas à toutes les régions du Canada, si le Parlement, en l'adoptant, a visé à atteindre un objectif fédéral régulier: voir l'arrêt *R. v. Burnshine* (1974), 15 C.C.C. (2d) 505, aux pp. 510 et 513, 44 D.L.R. (3d) 584, [1975] 1 R.C.S. 693, aux pp. 701 et 705.

Il incombe à l'appellant de démontrer qu'en prévoyant que le par. 234(2) n'entrera en vigueur dans une province qu'après sa proclamation dans cette province, le Parlement ne visait pas un objectif fédéral régulier: voir l'arrêt *R. v. Burnshine*, précité, à la p. 515 C.C.C., aux pp. 707 et 708 R.C.S. En l'espèce, l'appellant n'a pas fait cette preuve. Je suis donc d'avis d'accorder l'autorisation d'en appeler, mais je suis d'avis de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité.

Les points touchant l'art. 7 de la *Charte* font l'objet de la première et de la deuxième questions

questions stated by the Chief Justice in his order of November 20, 1986, as follows:

1. Does the non-universal proclamation and application of s. 234.1 of the *Criminal Code* of Canada infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the non-universal proclamation and application of s. 234.1 infringes or denies the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is s. 234.1 justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

Before the hearing of the appeal the appellant abandoned the issues based on s. 15 of the *Charter* for which the third, fourth and fifth constitutional questions had been stated by the Chief Justice. Nor was s. 11(g) of the *Charter* relied on in this Court.

II

The former s. 234.1 of the *Criminal Code* provided for mandatory roadside breath testing as follows:

234.1 (1) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is driving a motor vehicle or who has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, has alcohol in his body, he may, by demand made to that person, require him to provide forthwith such a sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved road-side screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken.

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

(c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

constitutionnelles formulées par le Juge en chef dans son ordonnance du 20 novembre 1986:

1. La proclamation et l'application non universelles de l'art. 234.1 du *Code criminel* du Canada portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si la proclamation et l'application non universelles de l'art. 234.1 portent atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'art. 234.1 est-il justifié par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Avant que le pourvoi ne soit entendu, l'appelant a abandonné les moyens fondés sur l'art. 15 de la *Charte*, sur lesquels portaient les troisième, quatrième et cinquième questions constitutionnelles formulées par le Juge en chef. On n'a pas invoqué non plus l'al. 11g) de la *Charte* en cette Cour.

II

L'ancien art. 234.1 du *Code criminel* prévoyant l'alcootest obligatoire pratiqué sur-le-champ disposait:

234.1 (1) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le sang du conducteur d'un véhicule à moteur ou de celui qui en a la garde à l'arrêt, peut lui demander de lui soumettre sur-le-champ tout échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour procéder à une analyse convenable au moyen d'un alcootest approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, refuse de donner l'échantillon prévu au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de quatorze jours à un an; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

(3) In proceedings under this section, where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion.

(4) In this section, "approved road-side screening device" means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purpose of this section by order of the Attorney General of Canada.

Section 234.1 was enacted by s. 15 of the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, S.C. 1974-75-76, c. 93, which was assented to on March 30, 1976. Section 102(3) of that Act provided that s. 15 thereof should come into force by proclamation as follows:

(3) The provisions of this Act set out in any following paragraph of this subsection, namely,

- (a) section 15,
- (b) subsection 14(2) and 17(2), or
- (c) sections 89 to 94,

shall come into force in any province only upon a day fixed in a proclamation declaring the provisions of this Act set out in that paragraph to be in force in that province.

Section 234.1 was proclaimed in force in Ontario and Alberta on September 15, 1976, in Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland, the Northwest Territories and the Yukon Territory on November 1, 1976, in Manitoba on December 8, 1976, in Saskatchewan on January 1, 1977 and in Prince Edward Island on March 1, 1978. (SI/76-110, *Canada Gazette*, 13 October, 1976, pp. 2778-79; SI/76-148, *Canada Gazette*, 8 December, 1976, pp. 3268-69; SI/76-174, *Canada Gazette*, 22 December, 1976, pp. 3424-25; SI/77-7, *Canada Gazette*, 12 January, 1977, pp. 161-62; and SI/78-34, *Canada Gazette*, 22 March, 1978, pp. 1061-62.) Section 234.1 had not been proclaimed in force in the provinces of British Columbia and Quebec when it was repealed by s. 36 of the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, which was assented to on June 20, 1985, and replaced by a new s. 238 of the *Code*, s. 238(2) of which corresponds to the former s. 234.1(1). Pursuant to s. 212(2) of the amending Act of 1985,

(3) Pour l'application du présent article, le prévenu est réputé avoir la garde ou le contrôle du véhicule à moteur lorsqu'il est prouvé qu'il occupait le siège habituel du conducteur, à moins d'établir qu'il n'a pas pris place à bord du véhicule dans l'intention de le faire démarrer.

(4) Au présent article, «alcooltest approuvé» désigne un instrument d'un genre conçu pour procéder à l'analyse chimique d'un échantillon de l'haleine d'une personne afin d'établir son taux d'alcoolémie et approuvé pour l'application du présent article par ordonnance du procureur général du Canada.

L'article 234.1 a été adopté par l'art. 15 de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, chap. 93, sanctionnée le 30 mars 1976. Aux termes du par. 102(3) de cette loi, son art. 15 devait entrer en vigueur par proclamation. Le paragraphe 102(3) est ainsi conçu:

(3) Les dispositions de l'un des alinéas du présent paragraphe, à savoir:

- a) article 15,
- b) paragraphes 14(2) et 17(2), ou
- c) articles 89 à 94

n'entrent en vigueur dans une province qu'à une date fixée par proclamation à cet effet.

L'article 234.1 a été proclamé en Ontario et en Alberta le 15 septembre 1976, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire du Yukon le 1^{er} novembre 1976, au Manitoba le 8 décembre 1976, en Saskatchewan le 1^{er} janvier 1977 et dans l'Île-du-Prince-Édouard le 1^{er} mars 1978. (TR/76-110, *Gazette du Canada*, 13 octobre 1976, pp. 2778 et 2779; TR/76-148, *Gazette du Canada*, 8 décembre 1976, pp. 3268 et 3269; TR/76-174, *Gazette du Canada*, 22 décembre 1976, pp. 3424 et 3425; TR/77-7, *Gazette du Canada*, 12 janvier 1977, pp. 161 et 162; et TR/78-34, *Gazette du Canada*, 22 mars 1978, pp. 1061 et 1062.) L'article 234.1 n'avait pas été proclamé dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec lorsqu'il a été abrogé par l'art. 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, sanctionnée le 20 juin 1985, et remplacé par un nouvel art. 238 du *Code*, dont le par. (2) correspond à l'ancien par.

which provides that s. 238(2) of the *Code* "shall come into force in any province on a day or days to be fixed by proclamation with respect to that province", s. 238(2) was proclaimed in force in each of the provinces on December 4, 1985 (SI/85-211, *Canada Gazette*, 11 December, 1985, pp. 4873-75).

III

The first issue in the appeal is whether the fact that s. 234.1 of the *Criminal Code* was in force in Ontario but not in force in British Columbia and Quebec more than seven years after its enactment, when the appellant was charged in December 1983, infringed the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, which provides:

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

(b) the right of the individual to equality before the law and the protection of the law;

In this appeal and in the *Hufsky* appeal, which was argued at the same time, the appellants contended that the inequality created by the non-universal proclamation and application of s. 234.1 of the *Code* was not justified by a valid federal objective, as that concept appears to have been applied by a majority in this Court in *The Queen v. Burnshine*, [1975] 1 S.C.R. 693, and subsequent decisions, but they also placed particular reliance on the meaning that was given to that concept by McIntyre J. in *MacKay v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 370. In that case, after expressing the view that a valid federal objective must be one that not only falls within federal legislative competence under the division of powers but is also valid in the sense that it does not infringe the *Canadian Bill of Rights*, McIntyre J. said, at p. 406, that the test for determining whether there has been such an infringement is whether the inequality created by the challenged legislation is "arbitrary, capricious or unnecessary, or whether it is rationally based

234.1(1). Conformément au par. 212(2) de la Loi modificative de 1985, qui porte que le par. 238(2) du *Code* «entre [...] en vigueur dans une province à la date ou aux dates fixées par proclamation dans celle-ci», ce paragraphe a été proclamé dans chacune des provinces le 4 décembre 1985 (TR/85-211, *Gazette du Canada*, 11 décembre 1985, pp. 4873 à 4875).

III

La première question qui se pose en l'espèce est de savoir si le fait que l'art. 234.1 du *Code criminel* était en vigueur en Ontario mais non en Colombie-Britannique ni au Québec plus de sept ans après son adoption quand l'appelant a été accusé en décembre 1983, constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, dont voici le texte:

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

Dans le présent pourvoi et dans le pourvoi formé dans l'affaire *Hufsky*, qui a été plaidée en même temps, les appelants ont fait valoir que l'inégalité résultant de la proclamation et de l'application non universelles de l'art. 234.1 du *Code* n'était pas justifiée par un objectif fédéral régulier au sens où ce concept semble avoir été appliqué par cette Cour à la majorité dans l'arrêt *La Reine c. Burnshine*, [1975] 1 R.C.S. 693, et dans des arrêts subséquents. Ils se sont appuyés tout particulièrement cependant sur le sens qui a été donné à ce concept par le juge McIntyre dans l'arrêt *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370. Dans cette affaire, après avoir exprimé l'avis que, pour être régulier, un objectif fédéral doit non seulement relever de la compétence législative fédérale résultant du partage des pouvoirs, mais aussi ne pas violer la *Déclaration canadienne des droits*, le juge McIntyre dit, à la p. 406, que le critère à appliquer pour déterminer s'il y a eu une telle violation consiste à se demander si l'inégalité créée par la loi

and acceptable as a necessary variation from the general principle of universal application of law to meet special conditions and to attain a necessary and desirable objective." To essentially the same effect he expressed the test at p. 407 as being "whether any inequality has been created for a valid federal constitutional objective, whether it has been created rationally in the sense that it is not arbitrary or capricious and not based upon any ulterior motive or motives offensive to the provisions of the *Canadian Bill of Rights*, and whether it is a necessary departure from the general principle of universal application of the law for the attainment of some necessary and desirable social objective." McIntyre J. further emphasized the requirement that a departure from the principle of equality must be necessary for the realization of the legislative objective as follows, at p. 408: "It must not however be forgotten that, since the principle of equality before the law is to be maintained, departures should be countenanced only where necessary for the attainment of desirable social objectives, and then only to the extent necessary in the circumstances to make possible the attainment of such objectives."

On the other hand, the respondent in this appeal and in the *Hufsky* appeal, as well as the supporting interveners, relied on what was said concerning the valid federal objective test by Dickson C.J., speaking for the majority, in *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56, where, after reviewing the jurisprudence of the Court with respect to s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, the Chief Justice, with whom Estey and Lamer JJ. concurred, said at p. 90:

This short history of "equality before the law" under s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* demonstrates that a majority of the Court was never prepared to review impugned legislation according to an exacting standard which would demand of Parliament the most carefully tailored, finely crafted legislation. On the contrary, a majority of the Court was consistently prepared to look in a general way to whether the legislation was in pursuit of a valid federal legislative objective. This approach was followed in cases involving legislative distinctions on the basis of race, sex and age, and in

contestée est «arbitraire, fantaisiste ou superflue, ou si elle a un fondement rationnel et acceptable en tant que dérogation nécessaire au principe général de l'application universelle de la loi pour faire face à des conditions particulières et atteindre un objectif social nécessaire et souhaitable». Essentiellement dans le même sens, il formule à la p. 407, le critère comme étant la question de savoir «si l'on a créé l'inégalité en cherchant l'accomplissement d'un objectif fédéral constitutionnel et régulier, si elle a été créée rationnellement en ce sens qu'elle n'est ni arbitraire ni fantaisiste et ne tire son origine d'aucun motif inavoué ou contraire aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*, et s'il s'agit d'une dérogation nécessaire au principe général de l'application universelle de la loi dans la recherche d'un objectif social nécessaire et souhaitable». Le juge McIntyre a souligné en outre qu'une dérogation au principe de l'égalité doit être nécessaire pour la réalisation de l'objectif visé par le législateur. Il dit en effet, à la p. 408: «Il ne faut cependant pas oublier que, puisqu'on doit respecter le principe de l'égalité devant la loi, on ne peut y déroger que lorsque cela est nécessaire pour accomplir des objectifs socialement souhaitables et, dans ce cas, seulement dans la mesure nécessaire pour y parvenir dans les circonstances.»

Par ailleurs, l'intimée en l'espèce et dans l'affaire *Hufsky*, ainsi que les intervenants qui l'appuient, a invoqué la déclaration relative au critère de l'objectif fédéral régulier énoncé dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, où le juge en chef Dickson, parlant au nom de la majorité, passe en revue la jurisprudence de cette Cour portant sur l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, puis exprime à la p. 90 l'opinion suivante, à laquelle ont souscrit les juges Estey et Lamer:

Il se dégage de ce bref historique du droit à «l'égalité devant la loi» reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* que la majorité en cette Cour ne s'est jamais montrée disposée à réviser une loi contestée en fonction d'une norme sévère qui exigerait du législateur fédéral qu'il apporte à la rédaction législative le plus de soin et le plus de minutie possible. Au contraire, la majorité a été toujours prête à se demander si, de façon générale, la loi visait à atteindre un objectif législatif fédéral régulier ou valable. Cette attitude a été adoptée dans des affaires où il était question de distinc-

cases involving profoundly important interests of the person asserting the equality right. The passages which I have quoted from these cases indicate that the Court was concerned with the merely statutory status of the *Canadian Bill of Rights* and the declaratory nature of the rights it conferred. I believe the day has passed when it might have been appropriate to re-evaluate those concerns and to reassess the direction this Court has taken in interpreting that document.

The Chief Justice did not refer to the test formulated by McIntyre J. in *MacKay*, which was the one applied by the minority in *Beauregard*. Beetz J., dissenting, with whom McIntyre J. concurred, after quoting at length from the reasons of McIntyre J. in *MacKay* and stating that he adopted them, summed up the test in terms which emphasized the requirement of necessity, as indicated in the following passages from his reasons for judgment, at pp. 116 and 117:

The test which is emphasized throughout those reasons is that of the necessity of a specific discrimination with respect to the attainment of a desirable social objective

Furthermore, the test is all the more exacting in that it includes an essential element of proportionality; even where variation from the principle of universal application of the law is justified, the principle cannot be tampered with to a degree or to an extent which goes beyond what is necessary to reach a desirable social objective

The conclusion that must be drawn from *Beauregard*, with great respect, is that the test formulated by McIntyre J. in *MacKay*—at least that part of it which requires that the departure from the principle of equality be necessary to the attainment of the legislative purpose—has not been adopted by a majority in this Court as the test for the application of s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, and that, as held by the majority in *Beauregard*, it is too late to do so now.

The concept of a valid federal objective, as applied by the majority in this Court, clearly goes beyond legislative validity under the division of powers, but it has not been given more definition

tions législatives fondées sur la race, le sexe et l'âge, ainsi que dans des affaires mettant en cause des intérêts extrêmement importants de la personne invoquant le droit à l'égalité. Les extraits de ces arrêts, que j'ai cités, révèlent que la Cour s'est préoccupée du statut de simple texte législatif de la *Déclaration canadienne des droits* et de la nature déclaratoire des droits qu'elle confère. Or, je crois que le temps est révolu où il aurait pu convenir de procéder à une réévaluation de ces préoccupations et de l'orientation que la Cour a adoptée dans l'interprétation de ce document.

Le Juge en chef n'a pas fait mention du critère énoncé par le juge McIntyre dans l'arrêt *MacKay*, qui est celui qu'a appliqué la minorité dans l'arrêt *Beauregard*. Le juge Beetz, dissident, à l'avis duquel le juge McIntyre s'est rangé, après avoir cité longuement les motifs rédigés par le juge McIntyre dans l'affaire *MacKay* et avoir signalé qu'il les adoptait, a résumé le critère en des termes qui insistaient sur l'exigence de la nécessité, comme cela se dégage des passages suivants qui figurent aux pp. 116 et 117 de ses motifs:

Le critère qui ressort de ces motifs veut que la nécessité d'établir une distinction précise soit en vue d'atteindre un objectif social souhaitable . . .

En outre, le critère est d'autant plus exigeant qu'il comprend un élément essentiel de proportionnalité; même lorsque la dérogation au principe de l'application universelle de la loi est justifiée, on ne peut déroger au principe plus que ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif social souhaitable . . .

Avec égards, la conclusion à tirer de l'arrêt *Beauregard* est que le critère formulé par le juge McIntyre dans l'arrêt *MacKay*, du moins dans la mesure où il exige que la dérogation au principe de l'égalité soit nécessaire pour atteindre l'objectif visé par le législateur, n'a pas été adopté par la majorité en cette Cour comme moyen de déterminer l'applicabilité de l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, et que, comme l'a conclu la majorité dans l'affaire *Beauregard*, il est trop tard de le faire.

Il est clair que le concept de l'objectif fédéral régulier, tel qu'il a été appliqué par la majorité en cette Cour, signifie davantage que le fait pour une loi de respecter le partage des pouvoirs, mais il n'a

in the cases than that which is reflected in the passage quoted above from the judgment of the Chief Justice in *Beauregard*. I think the most that is implicit in the cases is that there must be a federal objective that provides a reasonable justification for the particular inequality in the sense that the inequality is not clearly arbitrary or capricious but finds some legitimate basis in the particular legislative policy. To that extent there may be some common ground between the majority approach to the valid federal objective test and that of McIntyre J. in *MacKay*.

The valid federal objective justifying a territorial limitation of the application of the criminal law that is implicit in *Burnshine* and *Negridge* is a criminal law purpose requiring special facilities for its implementation. Thus in *Burnshine*, which involved the validity or operative effect of a provision of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1970, c. P-21, empowering the courts in British Columbia to sentence a person apparently under the age of twenty-two years to a combination of determinate and indeterminate terms of imprisonment in particular penal institutions that could exceed the maximum term of imprisonment fixed by the *Criminal Code* for the offence of which the person was convicted, Martland J., delivering the judgment of the majority, said of the legislative purpose in that case, at p. 707: "It was made applicable in British Columbia because that Province was equipped with the necessary institutions and staff for that purpose." Similarly, in *Negridge*, in the passage I have quoted above, Martin J.A. said: "It is, therefore, entirely reasonable for Parliament to postpone the coming into force of s. 234(2) in a Province until that Province has made the necessary arrangements to provide appropriate facilities and staff for the treatment envisaged by its provisions." The provision for selective proclamation of s. 234.1 of the *Code* on a province by province basis might originally have been justified on a similar basis, as intended to permit the provinces time to acquire the equipment for roadside testing and to train personnel in the use of it. It was conceded, however, by the Attorney General of British Columbia that the failure to proclaim s.

pas reçu dans la jurisprudence de définition plus précise que celle qui se dégage du passage déjà cité, tiré des motifs du Juge en chef dans l'affaire *Beauregard*. Pour ma part, j'estime que, tout au plus, il est implicite dans la jurisprudence qu'il doit exister un objectif fédéral qui constitue une justification raisonnable de l'inégalité en question, en ce sens que cette inégalité n'est pas manifestement arbitraire ni fantaisiste mais repose légitimement sur la politique législative en question. C'est peut-être là ce qu'ont en commun la façon dont la majorité a abordé le critère de l'objectif fédéral régulier et celle adoptée par le juge McIntyre dans l'arrêt *MacKay*.

Il ressort implicitement des arrêts *Burnshine* et *Negridge* que l'objectif fédéral régulier, justifiant qu'une limitation territoriale soit imposée à l'application du droit criminel, est celui qui relève du droit criminel et nécessite pour sa mise en œuvre l'existence d'installations spéciales. Dans l'affaire *Burnshine* il était question de la validité ou de l'effet pratique d'une disposition de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, chap. P-21, qui habilitait les tribunaux de la Colombie-Britannique à condamner une personne âgée en apparence de moins de vingt-deux ans à une peine d'emprisonnement pour des périodes consécutives d'une durée déterminée et d'une durée indéterminée dans des établissements carcéraux nommés, laquelle peine pouvait dépasser la peine maximale d'emprisonnement établie par le *Code criminel* pour l'infraction dont la personne avait été reconnue coupable. Le juge Martland, parlant au nom de la majorité, a dit, à la p. 707, au sujet du but législatif visé dans cette affaire: «L'article a été fait applicable en Colombie-Britannique parce que cette province était pourvue des institutions et du personnel requis à cette fin.» De même, dans l'arrêt *Negridge*, dans le passage que j'ai déjà reproduit, le juge Martin a dit: «Il est donc parfaitement raisonnable que le Parlement diffère l'entrée en vigueur du par. 234(2) dans une province jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour se doter des installations et du personnel appropriés au traitement envisagé par les dispositions de ce paragraphe.» La disposition prévoyant que l'art. 234.1 du *Code* serait proclamé sélectivement province par province pouvait peut-être à

234.1 in force in the provinces of British Columbia and Quebec after an elapse of more than seven years from the date of its enactment could not be justified on this basis.

The Attorney General of British Columbia and the respondent, who adopted his submissions on this issue, advanced a somewhat different federal objective in justification of the non-universal proclamation and application of s. 234.1. It was submitted that because of the impact of s. 234.1 on provincial law enforcement priorities and allocation of resources in the operationally concurrent or overlapping field of highway traffic control, it was reasonable to ascribe to Parliament, in enacting s. 102(3) of the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, an intention that the Governor in Council should have authority to make the proclamation of s. 234.1 in a particular province dependent on the agreement of that province.

The Attorney General of British Columbia submitted with leave of the Court an affidavit which showed that British Columbia did not agree to the proclamation of s. 234.1 because the province preferred to pursue its own program for the detection and deterrence of impaired driving, which included a provision in s. 203 of the *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, c. 253, for roadside licence suspension. In the reply to the federal inquiry as to when the province wished s. 15 of the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, which enacted s. 234.1, to be proclaimed in force in British Columbia, it was said: "With regard to section 15, we do not wish to have this section proclaimed in force in this Province. With section 203 of our Motor Vehicle Act presently extant, we feel that this is not a necessary technical aid which would be of any great assistance to us as things presently stand." The affidavit sets out statistics concerning the inci-

l'origine se justifier de la même manière, c'est-à-dire par le fait qu'elle était destinée à donner aux provinces le temps de se munir de l'équipement nécessaire pour pratiquer les alcootests prévus et
 a de former des gens à son utilisation. Le procureur général de la Colombie-Britannique a toutefois concédé que, étant donné que plus de sept ans se sont écoulés depuis la date de l'adoption de l'art. 234.1, on ne saurait invoquer cet argument pour
 b justifier sa non-proclamation dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec.

Le procureur général de la Colombie-Britannique et l'intimée, qui a adopté ses arguments sur ce point, ont avancé en guise de justification de la proclamation et de l'application non universelles de l'art. 234.1 un objectif fédéral quelque peu différent. Ils font valoir en effet qu'en raison de
 d l'incidence de l'art. 234.1 sur les priorités provinciales en matière d'application de la loi et d'affectation des ressources dans le domaine du contrôle de la circulation routière, où il y a partage ou chevauchement de compétences, il était raisonnable de supposer que le Parlement, lorsqu'il a
 e adopté le par. 102(3) de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, avait l'intention d'autoriser le gouverneur en conseil à ne proclamer l'art. 234.1 dans une province donnée qu'avec le consentement
 f de celle-ci.

Avec l'autorisation de la Cour, le procureur général de la Colombie-Britannique a déposé un affidavit d'où il se dégage que cette province n'a pas consenti à la proclamation de l'art. 234.1 parce qu'elle préférerait poursuivre son propre programme de dépistage et de dissuasion en matière de conduite avec facultés affaiblies, programme dans le
 h cadre duquel s'inscrivait une disposition de l'art. 203 de la *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 253, prévoyant la suspension immédiate du permis de conduire. Quand le fédéral a demandé à quel moment la province voulait qu'entre en vigueur en Colombie-Britannique l'art. 15 de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, par lequel a été adopté l'art. 234.1, on a répondu: [TRADUCTION] «En ce qui concerne l'art. 15, nous ne désirons pas que cet article soit proclamé en vigueur dans cette province. Étant donné l'art. 203 de notre Motor Vehicle Act, nous croyons qu'il ne s'agit pas là d'un

dence and consequences, in accident, injury and public expense, of impaired driving in British Columbia, as well as the effects of the provincial "Counterattack Program" designed to reduce it, and tends to support the submission of the Attorney General of British Columbia that the question whether s. 234.1 should be proclaimed in force in British Columbia was viewed as one of law enforcement priorities, efficacy and allocation of resources. In supporting the submission of the Attorney General of British Columbia concerning the valid federal objective justifying the non-universal proclamation and application of s. 234.1, the Attorney General of Ontario said: "The selective proclamation of section 234.1 recognized a lack of consensus as to whether the road-side breath testing provisions would provide for the most effective allocation of resources in the effort to reduce the incidence of drunk driving" and that "in providing for the selective proclamation of s. 234.1, Parliament's objective was to obtain the consent and cooperation of the provinces and to preserve the legitimate provincial interest in experimenting in order to find the most effective means to reduce the incidence of impaired driving."

The provincial Attorneys General emphasized that in considering whether it is reasonable to ascribe to Parliament an intention to confer an authority to proclaim a provision of the criminal law in force in some provinces but not in others, one must bear in mind, as a constitutional point of departure, that Parliament has unquestioned legislative authority under the division of powers to limit the territorial application of the criminal law and that it has done so on several occasions. This was affirmed by both the majority and the minority in *Burnshine*. Martland J., delivering the judgment of the majority, said at p. 705:

It is quite clear that, in 1960, when the *Bill of Rights* was enacted, the concept of "equality before the law"

outil nécessaire ou qui nous serait particulièrement utile dans notre situation actuelle.» L'affidavit présente des statistiques sur le taux et les conséquences (accidents, lésions corporelles et dépenses publiques) de la conduite avec facultés affaiblies en Colombie-Britannique et aussi sur les effets du «*Counterattack Program*» de la province, destiné à les réduire, et tend donc à appuyer l'argument du procureur général de la Colombie-Britannique selon lequel la question de savoir si l'art. 234.1 devait être proclamé dans cette province était considérée comme une question de priorités en matière d'application de la loi, d'efficacité et d'affectation de ressources. Pour soutenir l'argument du procureur général de la Colombie-Britannique relativement à l'existence d'un objectif fédéral régulier justifiant la proclamation et l'application non universelles de l'art. 234.1, le procureur général de l'Ontario a affirmé que [TRADUCTION] «La proclamation sélective de l'art. 234.1 reconnaît l'absence de consensus quant à savoir si les dispositions ayant trait à l'alcootest pratiqué sur-le-champ permettraient l'affectation la plus efficace de ressources à la réduction du taux d'ivresse au volant» et qu' [TRADUCTION] «en prévoyant la proclamation sélective de l'art. 234.1, le législateur fédéral visait d'une part à obtenir le consentement et la collaboration des provinces et d'autre part à respecter l'intérêt légitime qu'avaient les provinces à expérimenter en vue de déterminer le moyen le plus efficace de diminuer le taux de conduite avec facultés affaiblies».

Les procureurs généraux des provinces ont souligné qu'en examinant s'il est raisonnable d'attribuer au législateur l'intention de conférer un pouvoir de proclamer une disposition pénale dans certaines provinces, mais non dans d'autres, on doit se rappeler, comme point de départ d'une analyse constitutionnelle, que le Parlement possède incontestablement en vertu du partage des pouvoirs la compétence législative pour limiter l'application territoriale du droit criminel et qu'il a exercé cette compétence en plusieurs occasions. C'est ce qu'ont affirmé la majorité et la minorité dans l'affaire *Burnshine*. Le juge Martland, parlant au nom de la majorité, a dit, à la p. 705:

Il est très clair qu'en 1960, lors de l'adoption de la *Déclaration des droits*, le concept de «l'égalité devant la

did not and could not include the right of each individual to insist that no statute could be enacted which did not have application to everyone and in all areas of Canada. Such a right would have involved a substantial impairment of the sovereignty of Parliament in the exercise of its legislative powers under s. 91 of the *British North America Act* and could only have been created by constitutional amendment, or by statute. In my opinion the wording of the *Bill of Rights* did not do this, because, as has already been noted, by its express wording it declared and continued existing rights and freedoms. It was those existing rights and freedoms which were not to be infringed by any federal statute. Section 2 did not create new rights. Its purpose was to prevent infringement of existing rights. It did particularize, in paras. (a) to (g), certain rights which were a part of the rights declared in s. 1, but the right claimed by the respondent does not fall within any of those seven paragraphs.

The legislative authority of Parliament, under the division of powers, to give a territorial limitation to the application of the criminal law was also affirmed by Laskin J. (as he then was), dissenting, as follows, at p. 715:

As a matter of legislative power only, there can be no doubt about Parliament's right to give its criminal or other enactments special applications, whether in terms of locality of operation or otherwise. This has been recognized from the earliest years of this Court's existence: see, for example, *Fredericton v. The Queen* [(1880), 3 S.C.R. 505].

Given this unquestioned authority and its exercise from time to time, the general rule in s. 7 of the *Criminal Code* that its provisions apply throughout Canada does not, as suggested by the appellants in this appeal and in *Hufsky*, preclude, as a matter of construction, an intention on the part of Parliament to authorize the proclamation of a particular provision of the criminal law in force in some provinces but not in others.

As was held in *Burnshine* and *Negridge*, the burden is on the person invoking s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* to show that an inequality created by federal legislation is not justified by a valid federal objective. In view of the reasons

loi» ne comprenait pas et ne pouvait pas comprendre le droit pour tout individu de faire valoir qu'aucune loi qui ne s'appliquait pas à l'ensemble des citoyens et dans toutes les parties du Canada ne pouvait être adoptée. Un droit de cette nature aurait comporté une atteinte grave à la souveraineté du Parlement dans l'exercice de sa compétence législative sous le régime de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et n'aurait pu être créé que par un amendement à la constitution, ou par une loi. À mon avis le libellé de la *Déclaration des droits* n'a pas pour effet de créer un tel droit puisque, comme déjà mentionné, elle porte déclaration et continuation de droits et libertés existants, de par ses termes exprès. Ce sont ces droits et ces libertés qui existaient alors qui ne doivent être violés par aucune loi fédérale. L'article 2 ne crée pas de droits nouveaux. Son but est d'empêcher la transgression de droits existants. Il précise effectivement, dans les alinéas a) à g), certains droits faisant partie de ceux qui sont déclarés dans l'art. 1, mais le droit invoqué par l'intimé n'est compris dans aucun de ces sept alinéas.

La compétence législative que possède le Parlement, en raison du partage des pouvoirs, pour fixer une limite territoriale à l'application du droit criminel a été reconnue aussi par le juge Laskin (alors juge puîné), dissident, en les termes suivants, à la p. 715:

Comme question de compétence législative seulement, on ne peut mettre en doute le droit qu'a le Parlement de donner des applications spéciales à ses lois criminelles ou autres, que ce soit en termes d'application locale ou autrement. Ceci a été reconnu depuis les débuts de l'existence de cette Cour: voir, par exemple, *Fredericton c. La Reine* [(1880), 3 R.C.S. 505].

Vu ce pouvoir incontesté et son utilisation de temps à autre, la règle générale posée par l'art. 7 du *Code criminel*, selon laquelle ses dispositions s'appliquent partout au Canada, ne vient pas, contrairement à ce qu'ont soutenu les appelants en l'espèce et dans l'affaire *Hufsky*, exclure, du point de vue de l'interprétation, l'intention du Parlement d'autoriser qu'une disposition pénale particulière soit proclamée dans certaines provinces mais non dans d'autres.

Comme l'établissent les arrêts *Burnshine* et *Negridge*, il incombe à la personne qui invoque l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* de démontrer qu'une inégalité engendrée par une loi fédérale n'est pas justifiée par un objectif fédéral

suggested by the provincial Attorneys General why Parliament may be presumed to have empowered the Governor in Council to proclaim s. 234.1 in force in a particular province only if the province agreed to its proclamation, I do not think that burden has been discharged. In my opinion, it is reasonable to ascribe those reasons and that intention to Parliament, in enacting s. 102(3) of the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, and they constitute, for the purposes of s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, a valid federal objective justifying the non-universal proclamation and application of s. 234.1 of *Criminal Code*. Accordingly, the fact that s. 234.1 was in force in Ontario but not in force in British Columbia and Quebec when the appellant was charged in December 1983 did not infringe the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*.

IV

I turn now to the appellant's contention based on s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which provides:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

The appellant contends that the right to equality before the law is a principle of fundamental justice within the meaning of s. 7, and that the non-universal proclamation and application of s. 234.1 of the *Criminal Code*, which provides for imprisonment, thus infringes the right not to be deprived of liberty except in accordance with the principles of fundamental justice.

The initial position taken by the respondent and the interveners with respect to the contention based on s. 7 of the *Charter* is that to find constitutional protection for the right to equality before the law under s. 7 in the present case would be contrary to the clear expression of legislative intention resulting from ss. 15 and 32(2) of the *Charter* that the constitutional protection of this right was not to take effect until April 17, 1985.

régulier. Compte tenu des raisons qui, d'après les procureurs généraux des provinces, permettent de supposer que le Parlement a autorisé le gouverneur en conseil à ne proclamer l'art. 234.1 dans une province donnée que si cette dernière y consentait, je ne crois pas qu'on ait fait la preuve nécessaire. À mon avis, il est raisonnable de conclure que c'est pour ces raisons et avec cette intention que le Parlement a adopté le par. 102(3) de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel* et que ces raisons et cette intention constituent, aux fins de l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, un objectif fédéral régulier justifiant la proclamation et l'application non universelles de l'art. 234.1 du *Code criminel*. Par conséquent, le fait que cet article était en vigueur en Ontario mais non en Colombie-Britannique ni au Québec lorsque l'appelant a été accusé en décembre 1983 ne lésait nullement son droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

IV

Je viens maintenant à l'argument de l'appelant fondé sur l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont voici le texte:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'appelant prétend que le droit à l'égalité devant la loi est un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 et que la proclamation et l'application non universelles de l'art. 234.1 du *Code criminel*, qui prévoit une peine d'emprisonnement, porte atteinte au droit de n'être privé de la liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La position initialement adoptée par l'intimée et les intervenants face à l'argument fondé sur l'art. 7 de la *Charte* est la suivante: si en l'espèce on fondait sur l'art. 7 une protection constitutionnelle du droit à l'égalité devant la loi, cela irait à l'encontre de l'intention du législateur clairement exprimée à l'art. 15 et au par. 32(2) de la *Charte*, selon lesquels la protection constitutionnelle de ce droit ne devait entrer en vigueur qu'à partir du 17 avril 1985.

I agree with this contention. I do so on the basis of the clear intention of the framers of the *Charter* as to when the constitutional protection of the right to equality before the law was to take effect, not on the basis of the maxim *expressio unius est exclusio alterius*, which was applied in *R. v. Speicher, Kivell and Rodney* (1983), 6 C.C.C. (3d) 262, to which we were referred by counsel for the respondent and the interveners. As this Court has observed, there may be some overlap between s. 7 and other provisions of the *Charter*. It would be wrong, however, in my opinion, in view of the clear expression of legislative intention, to give effect to such protection as s. 7 might otherwise afford to the right to equality before the law in a case to which s. 15 could not apply because it was not in force at the relevant time. I note that the constitutionality, under s. 15 of the *Charter*, of the non-universal proclamation and application of provisions of the criminal law, including s. 234.1, has been considered in several cases, notably by courts of appeal in *R. v. Hamilton* (1986), 57 O.R. (2d) 412 (Ont. C.A.); *R. v. Frohman* (1987), 56 C.R. (3d) 130 (Ont. C.A.), and *R. v. Hardiman* (1987), 35 C.C.C. (3d) 226 (N.S.C.A.) Leave to appeal to this Court from the judgment of the Ontario Court of Appeal in *Hamilton* was sought on issues other than the constitutionality of the non-universal proclamation and application of the criminal law provisions in question and refused, [1987] 2 S.C.R. ix. If that issue were to be determined under s. 7 of the *Charter* on the basis that equality before the law was a principle of fundamental justice within the meaning of that provision, it would inevitably have the effect of determining the issue for the purposes of s. 15 as well, since the analysis, including the application of s. 1, if necessary, would be essentially the same under the two provisions. This further reinforces my conviction that it would be wrong to apply s. 7 in the present case, in view of the clear expression of legislative intention that the constitutional protection of the right to equality before the law was not to take effect until April 17, 1985.

Je suis d'accord avec cet argument. Pour cela je me fonde sur l'intention manifeste des rédacteurs de la *Charte* quant au moment où devait prendre effet la protection constitutionnelle du droit à l'égalité devant la loi et non pas sur la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, qu'on a appliquée dans l'affaire *R. v. Speicher, Kivell and Rodney* (1983), 6 C.C.C. (3d) 262, à laquelle nous ont renvoyés les avocats de l'intimée et des intervenants. Comme cette Cour l'a fait observer, il peut y avoir un certain chevauchement de l'art. 7 et d'autres dispositions de la *Charte*. On aurait cependant tort, selon moi, compte tenu de l'expression claire de l'intention du législateur, d'accorder au droit à l'égalité devant la loi la protection dont il aurait pu par ailleurs bénéficier sous le régime de l'art. 7 dans un cas où l'art. 15 ne pouvait pas s'appliquer parce qu'il n'était pas en vigueur à l'époque en question. Je signale que la constitutionnalité, en vertu de l'art. 15 de la *Charte*, de la proclamation et de l'application non universelles de dispositions de droit criminel, y compris l'art. 234.1, a déjà été étudiée dans plusieurs affaires et notamment par des cours d'appel dans *R. v. Hamilton* (1986), 57 O.R. (2d) 412 (C.A. Ont.), *R. v. Frohman* (1987), 56 C.R. (3d) 130 (C.A. Ont.), et *R. v. Hardiman* (1987), 35 C.C.C. (3d) 226 (C.A.N.-É.). L'autorisation de former un pourvoi devant cette Cour contre l'arrêt *Hamilton* de la Cour d'appel de l'Ontario a été demandée relativement à des questions autres que celle de la constitutionnalité de la proclamation et de l'application non universelles des dispositions pénales en cause, mais l'autorisation a été refusée, [1987] 2 R.C.S. ix. Si on devait avoir recours à l'art. 7 de la *Charte* pour trancher cette question en tenant pour acquis que l'égalité devant la loi constitue un principe de justice fondamentale au sens de cette disposition-là, cela aurait inévitablement pour effet de régler la question aussi aux fins de l'art. 15, car l'analyse, y compris celle relative à l'application de l'article premier, le cas échéant, serait essentiellement la même dans les deux cas. Voilà qui me renforce davantage dans la conviction qu'il serait erroné d'appliquer l'art. 7 en l'espèce, étant donné l'expression claire de l'intention du législateur qui a voulu que la protection constitutionnelle du droit à l'égalité devant la loi ne prenne effet que le 17 avril 1985.

For these reasons I would dismiss the appeal and decline to answer the constitutional questions on the ground that s. 7 does not apply to the issue raised in the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Macgillivray-Poirier, Thunder Bay.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Attorney General of British Columbia, Victoria.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de ne pas répondre aux questions constitutionnelles parce que l'art. 7 ne s'applique pas à la question soulevée par le pourvoi.

^a *Pourvoi rejeté.*

Procureurs de l'appellant: Macgillivray-Poirier, Thunder Bay.

^b *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

^c *Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le procureur général du Canada, Ottawa.*

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

^d *Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*